

VD_GERICHTE TI17.042823 vom 7. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI17.042823

FR: VD_GERICHTE TI17.042823 du 7 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE TI17.042823 del 7 ottobre 2020

Erwägungen

E. 3

Seule demeure litigieuse à ce stade la question de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant B.J. _____, avec l'entretien convenable.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un

- 13 - déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266).

E. 3.1.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Afin de calculer la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de celui-ci, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, Bâle 2016, n. 46 ss et les références citées ; Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste*, in RMA 6/2016 pp. 427 ss, spéc. p. 434). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Ladite contribution ne doit toutefois pas dépasser les limites de la capacité contributive économique du parent débirentier, dont le minimum vital au sens du droit des poursuites doit être préservé (FF 2014 pp. 541ss ; ATF 137 III 59, JdT 2011 II 359 consid. 4.2.1 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2).

E. 3.2.1

L'appelante reproche aux premiers juges une violation de la maxime inquisitoire et d'office et du principe de la subsidiarité des subsides. En particulier, elle expose que dans le cadre de la détermination de son budget, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas pris en

compte le loyer de sa mère, au motif qu'il était entièrement subsidié.

- 14 -

E. 3.2.2

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique ; en effet, les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervenant qu'en cas de carence et étant supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références). Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte des prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI (TF 5A_128/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.4.1). Il en va de même du revenu d'insertion (art. 3 LASV [loi sur l'aide sociale vaudoise du 2 décembre 2003 ; BLV 850.051] ; CACI 4 juillet 2018/410 ; Juge délégué CACI 26 août 2013/431), étant relevé que la contribution de prise en charge est due en faveur de l'enfant et qu'elle constitue une obligation familiale au sens de l'art. 3 LASV (Juge délégué CACI 28 mars 2019/172). En revanche, la LHPS (loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 9 novembre 2010 ; BLV 850.03), applicable par renvoi de l'art. 11 de la LVLAMal (loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 ; BLV 832.01) ne soumet pas l'octroi du subside à l'assurance-maladie à la même subsidiarité. La prestation à laquelle le crédientier a droit doit dès lors être prise en considération pour calculer la contribution due (Juge délégué CACI 28 mars 2019/172 ; CACI 4 juillet 2018/410). S'agissant des prestations complémentaires cantonales pour familles, la LPCFam (loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 ; BLV 850.053) ne renvoie pas à la LHPS s'agissant du calcul du revenu déterminant. Elle précise que le revenu déterminant comprend les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires (cf. art. 11 al. 1 let. d LPCFam). Il faut dès lors comprendre qu'à l'instar du revenu d'insertion, les prestations fournies en vertu de cette loi sont subsidiaires aux obligations alimentaires (CACI 18 avril 2019/218).

- 15 -

E. 3.2.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le loyer et la prime d'assurance-maladie de C.J. _____ étant entièrement subsidiés, seule la base mensuelle (1'350 fr.) pour cette dernière devait être admise à titre de charges mensuelles, à déduire du RI par 735 fr. par mois. Ainsi, aucun montant n'a été retenu pour le poste « loyer » de la prénommée ni pour le poste « part au loyer » de B.J. _____, ni à titre d'assurance-maladie pour l'une et pour l'autre. L'appelante expose qu'elle a établi par pièces qu'elle vit avec sa mère et son demi-frère dans un appartement de 3,5 pièces dont le loyer mensuel est de 2400 fr. et que c'est à tort que le tribunal a tenu compte du RI de la mère, qui a retrouvé un travail.

E. 3.3.1

Il ressort des pièces nouvelles produites à l'appui de sa réponse sur appel joint du 5 février 2020 – recevables (cf. consid. 2.2 supra) – que C.J. _____ a été au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée pour la période du 1er juillet 2019 au 31 janvier 2020, pour un taux d'occupation à 60%, correspondant à 24,9 heures par semaine, puis qu'elle a été

engagée pour une durée indéterminée à partir du 1er février 2020 – ce que l'appelante s'est d'ailleurs gardée d'indiquer dans son appel du 16 août 2019. Avant le 1er juillet 2019, C.J._____ percevait le RI à hauteur de 735 fr. (pièce 8 du bordereau de l'appelante du 29 septembre 2017), ce qui n'est pas contesté. On ignore à partir de quand ce montant lui a été versé, ce qui n'est toutefois pas pertinent. En effet, le RI étant, de par sa nature, subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, comme relevé ci-dessus, il n'en sera pas tenu compte et aucun revenu hypothétique ne saurait par ailleurs lui être imputé pour la période antérieure au 1er juillet 2019, compte tenu de l'âge de l'enfant à l'époque, de moins de trois ans, conformément à la jurisprudence applicable en matière d'imputation d'un revenu hypothétique au parent gardien (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Entre le 1er juillet 2019 et le 31 janvier 2020, le revenu mensuel net moyen de la prénommée, après déduction du montant des allocations familiales par 600 fr. par mois, a été de 2'326 fr. 50, part au

- 16 - treizième salaire, gratifications et « indemnité dimanche & fériés » comprises. Dès février 2020, le revenu mensuel brut s'élève à 2'722 fr. 20, treizième compris (2'512 fr. 80 x 13 : 12). Dès lors que, comme le contrat du 18 juin 2019, celui du 24 janvier 2020 prévoit aussi une répartition des jours de travail « selon les besoins du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés » et que pour toute la période précédente un montant moyen de 92 fr. 10 a été versé mensuellement à titre d'« indemnité dimanche & fériés », il y a lieu de tenir compte du versement d'un tel montant mensuel à partir de février 2020 également. Le salaire mensuel brut retenu sera donc de 2'814 fr. 30 (2'722 fr. 20 + 92 fr. 10), soit, après déduction des charges sociales par 18% – tel que figurant sur les fiches de paie de juillet 2019 à janvier 2020 –, de 2'307 fr. 70 net. Compte tenu de la différence – minime – de revenu entre celui versé avant le 1er février 2020 (2'326 fr. 50) et celui versé après cette date (2'307 fr. 70), on retiendra pour C.J._____ un revenu mensuel net moyen de 2'320 fr., sans distinction selon la période avant et après le 1er février 2020. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu, en l'état, d'examiner le moyen soulevé par l'intimé et appelant par voie de jonction tendant à imputer à C.J._____ dès août 2020, soit dès l'entrée à l'école obligatoire de l'enfant, un revenu hypothétique de 2'000 fr. par mois correspondant à une activité à 50%.

E. 3.3.2

Quant aux charges de C.J._____, il résulte des pièces produites le 21 avril 2020 que son loyer était de 80 fr. par jour entre février 2016 et mars 2017 (compris), que depuis le 1er avril 2017, il est de 1'800 fr. par mois, qu'il a été pris en charge par le CSR jusqu'au 30 septembre 2019 et qu'à partir du 1er octobre 2019, c'est la prénommée elle-même qui s'en acquitte personnellement. L'intimé ne conteste pas les montants du loyer en tant que tels, mais fait valoir qu'en l'absence de décision relative à un subside pour le loyer, on ignore qui s'en acquitte réellement. Le total du droit mensuel de 3'995 fr. 40 figurant dans le budget RI de juin 2016, annexé à la décision RI du 22 juillet 2016 (pièce 8

- 17 - du bordereau du 29 septembre 2017), comprend – outre le forfait de 2'070 fr. et un forfait de frais particuliers de 65 fr. – un montant de 2'890 fr. 40 de « total frais particuliers à tiers », ce qui paraît inclure le loyer. Ensuite, le plan de calcul annexé à la décision de PC familles du 30 août 2019 et valable dès le 1er juillet 2019 (pièce 4 produite en appel) inclut également le loyer, et ce pour un montant annuel de 21'384 fr., correspondant à 1'782 fr. par mois, proche des 1'800 fr. susmentionnés. Quand bien même ces frais ont été remboursés par le RI puis par les PC familles, il y a lieu d'en tenir compte dans les charges de

C.J._____, au vu du principe de subsidiarité rappelé ci-dessus. On retiendra donc à titre de loyer pour C.J._____ un montant de 1'440 fr. (80 fr. x 30 jours x 60%) jusqu'au 31 mars 2017 puis de 1'080 fr. (1'800 fr. x 60%) dès le 1er avril 2017. La part de loyer de l'appelante, à hauteur de 20% – non contestés –, s'élève ainsi à 480 fr. (2'400 fr. x 20%) jusqu'au 31 mars 2017 puis dès lors à 360 fr. (1'800 fr. x 20%). Ensuite, au vu, d'une part, des primes d'assurance-maladie 2020 pour l'appelante et sa mère, de respectivement 109 fr. 05 et 348 fr. 95 (pièces 7 et 8 produites en appel), et, d'autre part, des subsides mensuels qui leur ont été accordés par décision de l'OVAM du 11 février 2020 (pièce produite le 21 avril 2020), ce sont des montants de 20 fr. 05 (109 fr. 05 – 89 fr.) et de 199 fr. 95 (348 fr. 95 – 149 fr.) qui doivent être retenus dans leurs charges respectives mensuelles à titre de primes d'assurance-maladie à partir du 1er mars 2020. Pour les mois de janvier et février 2020, force est de constater que celles-ci sont entièrement subsidiées tant pour l'appelante que pour sa mère, compte tenu des montants plus élevés octroyés à titre de subsides. Pour la période antérieure au 1er janvier 2020, aucune pièce autre que celles figurant au dossier de première instance n'ayant été produite, on retiendra, à l'instar du tribunal, que les primes étaient également entièrement subsidiées (pièces 5, 6, 11 et 12 du bordereau du 29 septembre 2017), ce que l'appelante a d'ailleurs elle-même admis dans un premier temps (appel, p. 4), avant de revenir sur ce point en arguant que les primes « ne sont plus subsidiées » (réponse sur appel joint, p. 7), sans l'établir.

- 18 - Enfin, il n'est pas contesté qu'aucun montant ne doit être retenu à titre de frais de garde de B.J._____ avant la prise d'emploi de sa mère le 1er juillet 2019. A partir de cette date, l'appelante allègue un montant de 886 fr., correspondant à « 30 heures par semaine au sein du réseau d'accueil de jour de [...] et 40 heures par mois durant les week-end auprès de Mme [...] ». Or, dans la mesure où les heures de travail de C.J._____ sont de 24,9 heures par semaine – correspondant à 3 jours à 8,3 heures –, il n'y a, en l'état, aucune raison de prendre en compte des frais de garde correspondant à un nombre d'heures supérieur à ce chiffre, que l'on peut arrondir à 25 heures par semaine. Cela se justifie d'autant moins que B.J._____, qui a eu 4 ans le 16 juillet dernier, est entrée à l'école obligatoire en août de cette année (art. 1 al. 2 LEO [loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 ; BLV 400.02]), ce qui réduit les frais de garde. Il y a donc lieu de s'en tenir à 25 heures de garde par semaine, ce qui, au tarif horaire de 2 fr. 20 (pièce 5 produite en appel), donne 55 fr. par semaine, auxquels s'ajoutent les frais de petit-déjeuner (2 fr.), de dîner (6 fr.), de souper (6 fr.) et de goûter (2 fr.), qui peuvent être admis à hauteur de 48 fr. par semaine, pour trois jours de travail de la mère. Au total, c'est donc un montant mensuel de 412 fr. ([48 fr. + 55 fr.] x 4) qui sera retenu à titre de frais de garde dès le 1er juillet 2019.

E. 3.3.3.1

Compte tenu de ce qui précède, les coûts directs de l'appelante B.J._____, avant déduction des allocations familiales, se composent de la manière suivante : 01.10.16 - 31.03.17 01.04.17 - 30.06.19 01.07.19 - 29.02.20 dès le 01.03.20 Base mensuelle 400 fr. 00 400 fr. 00 400 fr. 00 400 fr. 00 Part au loyer 480 fr. 00 360 fr. 00 360 fr. 00 360 fr. 00 Frais de garde -- -- 412 fr. 00 412 fr. 00 Assurance-maladie -- -- -- 20 fr. 05

- 19 - Total 880 fr. 00 760 fr. 00 1'172 fr. 00 1'192 fr. 05 Après déduction des allocations familiales, de 250 fr. jusqu'au 31 décembre 2018 et de 300 fr. dès le 1er janvier 2019, les coûts directs de l'appelante sont en définitive les suivants : > du 01.10.2016 au 31.03.2017 : 630 fr. ; > du 01.04.2017 au 31.12.2018 : 510 fr. ; > du 01.01.2019 au 30.06.2019 : 460 fr. ;

> du 01.07.2019 au 29.02.2020 : 872 fr ; > à partir du 1er mars 2020 : 892 fr. 05.

E. 3.3.3.2

Les charges mensuelles de C.J. _____ sont les suivantes : 01.10.16 – 31.03.17 01.04.17 – 29.02.20 dès le 01.03.20 Base mensuelle 1'350 fr. 00 1'350 fr. 00 1'350 fr. 00 Loyer 1'440 fr. 00 1'080 fr. 00 1'080 fr. 00 Assurance-maladie -- -- 199 fr. 95 Total 2'790 fr. 00 2'430 fr. 00 2'629 fr. 95

E. 4.1

Dans son appel joint, l'intimé fait valoir que le revenu hypothétique qui lui a été imputé a été mal calculé, mais ne conteste pas la prise en compte, par les premiers juges, du calculateur Salarium pour l'évaluation de son salaire – qu'il reprend d'ailleurs lui-même dans son propre calcul –, de sorte qu'on peut s'y référer. Se fondant sur les statistiques fédérales des salaires suisses, par le biais dudit calculateur, les premiers juges ont retenu un salaire mensuel moyen de 4'650 fr. brut, de sorte qu'il convenait de retenir à tout le moins 3'800 fr. net par mois, auxquels venaient s'ajouter 108 fr. 50 de

- 20 - pourboires. L'intimé expose que l'on ignore sur quelle base s'est fondé le tribunal pour retenir un tel salaire. Il relève que selon le calculateur Salarium, un homme de 45 ans sans fonction de cadre, dans la restauration, œuvrant dans la région lémanique, gagne 4'236 fr. brut par mois, soit 3'642 fr. net. Au sujet des pourboires, il soutient que ce montant n'a jamais été démontré. Il expose par ailleurs qu'il n'a presque pas de contacts avec les clients dès lors qu'il travaille au bar et prépare les boissons pour les serveurs, de sorte que c'est ceux-ci qui touchent d'éventuels pourboires des clients. Ainsi, l'intimé soutient qu'il n'y a pas lieu d'ajouter 108 fr. 50 à son revenu hypothétique, qui doit être fixé à 3'642 francs. Selon les données du calculateur Salarium, un homme de 45 ans, travaillant à plein temps dans le secteur de l'hébergement/restauration, dans le canton de Vaud, sans fonction de cadre ni formation professionnelle complète, avec une expérience professionnelle de 10 ans, peut prétendre, pour une activité à 100%, à un salaire médian brut de 4'600 fr., ce qui représente un salaire mensuel net de l'ordre de 3'910 fr. (4'600 fr. – 15% de charges sociales estimées). Le montant de 3'800 fr. net retenu par le jugement entrepris peut dès lors être confirmé. Ensuite, dès lors que l'intimé a lui-même admis, dans la procédure de première instance, recevoir 5 fr. par jour « au maximum » de pourboires (détermination ad all. 71), le montant de 108 fr. 50 (5 fr. x 21,7 jours) retenu dans le jugement à ce titre peut également être confirmé, ce qui porte le total du revenu hypothétique à 3'908 fr. 50, tel que retenu par les premiers juges.

E. 4.2.1

L'intimé fait encore valoir que le jugement entrepris omet de retenir, dans ses charges, les primes d'assurance-maladie complémentaire pour lui-même et ses enfants mineurs.

E. 4.2.2

Ce n'est que si la situation le permet qu'il se justifie d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites les suppléments du droit de la famille, telles que les primes d'assurance maladie complémentaire (ATF

- 21 - 144 III 377 consid. 7.1.4 ; TF 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.1, FamPra.ch 2019 p. 991 ; TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 2.3).

E. 4.2.3

En l'espèce, au vu des ressources des parties, la situation ne permet pas de tenir compte des primes d'assurance-maladie complémentaire, étant toutefois relevé à cet égard que le montant de 490 fr. 10 retenu par le tribunal à titre d'assurance-maladie dans les charges de l'intimé comprend déjà la prime d'assurance-maladie complémentaire par 32 fr. 60 (cf. pièce produite par l'intimé le 5 mars 2019), de sorte que c'est un montant de 457 fr. 50 qui aurait dû être admis. Il n'y a toutefois pas lieu de modifier d'office ce poste, compte tenu de l'issue du litige et de la faible différence que cela représente dans le calcul de la contribution d'entretien mensuelle.

E. 4.3

L'intimé ne conteste pas les autres charges admises par le tribunal dans son budget mensuel, de sorte que le disponible de 1'297 fr. 20 retenu dans le jugement doit être confirmé.

E. 5

Il convient ainsi de déterminer le montant assurant l'entretien convenable mensuel de B.J. _____ et celui de la contribution d'entretien due par V. _____ en faveur de l'enfant à la lumière des considérants qui précèdent. Puisqu'il n'y a pas lieu de tenir compte du RI, ni des PC familles perçus par C.J. _____ (cf. consid. 3.2.2 supra), celle-ci présente, pour la période antérieure au 1er juillet 2019 – période pendant laquelle elle ne travaillait pas et ne percevait aucun salaire –, un déficit mensuel correspondant à ses charges, lesquelles s'élèvent, comme on l'a vu ci-avant (cf. consid. 3.3.3.2), à 2'790 fr. du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017 et à 2'430 fr. du 1er avril 2017 au 30 juin 2019. Elle présente ensuite, compte tenu de ses charges par 2'430 fr. du 1er juillet 2019 au 29 février 2020 et par 2'629 fr. 95 à partir du 1er mars 2020 et de son revenu par 2'320 fr., un déficit mensuel de 110 fr. (2'320 fr. – 2'430 fr.) du 1er juillet 2019 au 29 février 2020 et de 309 fr. 95 (2'320 fr. – 2'629 fr. 95) dès le 1er

- 22 - mars 2020. Son déficit mensuel constitue la contribution de prise en charge (cf. consid. 3.1.2 supra). Il ressort de la situation financière respective des parties que l'intimé n'est pas en mesure d'assumer l'entier de l'entretien de l'enfant B.J. _____ qui s'élève, par mois, à 3'420 fr. (630 fr. de coûts directs + 2'790 fr. de prise en charge) pour la période allant du 1er octobre 2016 au 31 mars 2017, à 2'940 fr. (510 fr. de coûts directs + 2'430 fr. de prise en charge) du 1er avril 2017 au 31 décembre 2018, à 2'890 fr. (460 fr. de coûts directs + 2'430 fr. de prise en charge) du 1er janvier au 30 juin 2019, à 982 fr. (872 fr. de coûts directs + 110 fr. de prise en charge) du 1er juillet 2019 au 29 février 2020 et à 1'202 fr. (892 fr. 05 de coûts directs + 309 fr. 95 de prise en charge) à partir du 1er mars 2020. L'intimé dispose de ressources suffisantes pour couvrir les coûts directs de son fils et pour assumer une partie du montant nécessaire à sa prise en charge dans la limite de son minimum vital. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant B.J. _____ mise à la charge de V. _____ doit ainsi être arrêtée à 1'297 fr. 20 (correspondant à l'entier du disponible de ce dernier) du 1er octobre 2016 au 30 juin 2019, à 982 fr. du 1er juillet 2019 au 29 février 2020 et à 1'202 fr. à partir du 1er mars 2020, sans qu'il se justifie de répartir, dès le 1er juillet 2019, le montant du disponible des parents en faveur de l'enfant, ce qui n'est d'ailleurs pas demandé.

E. 6.1

En définitive, l'appel de B.J. _____ doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres V à VII de son dispositif dans le sens du considérant qui précède, l'appel joint de V. _____ étant quant à lui rejeté. L'admission partielle de l'appel est sans incidence

sur la répartition des frais de première instance (600 fr. à la charge de la demanderesse et 1'500 fr. à la charge du défendeur), lesquels incluent

- 23 - notamment les frais relatifs à la procédure en établissement de la filiation, mis entièrement à la charge du défendeur.

E. 6.2

Vu l'issue du litige, il se justifie, tout bien considéré et en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à la charge de B.J._____ par 200 fr. et à la charge de V._____ par 1'000 francs. V._____ versera à B.J._____ un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

E. 6.3.1

L'appelante demande d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. La justice de paix a nommé le 14 février 2017 l'avocate- stagiaire [...] en qualité de curatrice avec mission d'établir la filiation de l'enfant B.J._____ et de la représenter en justice pour faire valoir sa créance alimentaire. Le 11 juin 2018, l'avocate-stagiaire [...] été nommé curatrice en remplacement de Me [...]. Par prononcé du 16 octobre 2017 avec effet au 24 avril 2016, l'assistance judiciaire a été accordée à l'enfant avec exonération de tous les frais judiciaires. La rémunération de la curatrice de l'enfant devant être fixée par l'autorité de protection (5 al. 5 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; RSV 211.255.2] ; voir not. CACI 2 mars 2016/145 consid. 6), il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire à l'appelante dans la mesure de l'exonération des frais judiciaires de deuxième instance, la requête d'assistance judiciaire étant rejetée pour le surplus.

E. 6.3.2

En sa qualité de conseil d'office de V._____, Me Nicolas Mattenberger a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et

- 24 - débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations du 24 juin 2020, il a indiqué avoir consacré 5 heures et 20 minutes à l'exécution de son mandat, lesquelles peuvent être admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Mattenberger doit être fixée à 960 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 19 fr. 20 (2%, selon art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), et la TVA par 7,7 % sur le tout par 75 fr. 40, soit 1'054 fr. 60 au total.

E. 6.3.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.